RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE ALFORT
Paris - 1765

Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort

# Marché S012025 - Marché de Responsable pédagogique- formation initiale des Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires (ASV) de l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort -

Cahier des Clauses Particulières

# Sommaire


1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ..... 3
1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR ..... 3
1.2 OBJET DU MARCHE ..... 3
1.3 CONTEXTE SUR L'EXECUTION DE LA PRESTATION ..... 3
1.4 EXCLUSIVITE ..... 4
1.5 LIEU D'EXECUTION ..... 4
1.6 PROCEDURE DE PASSATION ..... 4
1.7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ..... 4
1.8 INTERVENANTS ..... 5
2 DECRIPTIF DE LA PRESTATION ..... 5
2.1 DECRISPTION GLOBALE ..... 5
2.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES ..... 6
2.3 DONNES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC ..... 6
3 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE ..... 6
3.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE ..... 6
3.2 NATURE DE LA PRESTATION ..... 6
3.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE ..... 6
3.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE ..... 7
4 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION ..... 8
4.1 DUREE DU MARCHE ..... 8
4.2 RECONDUCTION ANTICIPEE ..... 8
5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT ..... 8
5.1 PRIX DU MARCHE ..... 8
5.2 CONDITIONS DE PAIEMENT ..... 10
6 RÉALISATION DES PRESTATIONS ..... 11
6.1 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS ..... 11
6.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS ..... 12
6.3 CLAUSE DE REEXAMEN ..... 13
7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE ..... 13
8 LITIGES ET SANCTIONS ..... 15
8.1 PENALITES ..... 15
8.2 AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES ..... 18
9 FIN DU MARCHE ..... 18
10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX ..... 19

# 1 OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

## 1.1 LE POUVOIR ADJUDICATEUR

L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) est un établissement public d'enseignement et de recherche sous la tutelle du Ministère de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire et de la Forêt. L'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort a souhaité s'investir dans le domaine de la formation des Auxiliaires Spécialisés Vétérinaires. Pour cela, l'établissement a signé une convention avec APFORM, CFA national en santé animale, pour mettre en œuvre la formation Auxiliaire Spécialisé Vétérinaire (ASV) échelon 5 de la convention collective telle que définie par le SNVEL. La première session de formation a démarré fin octobre 2021.

## 1.2 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : La désignation et la prise de fonctions d'un responsable pédagogique de la formation initiale des ASV désigné par l'EnvA, organisme de formation prestataire d'APFORM.

**Le référent pédagogique est un vétérinaire doté d'une forte expérience dans le domaine de la formation des apprentis et du management d'équipe.**

**Sélection des candidatures : Le responsable pédagogique doit faire état d'une forte expertise à la fois dans le domaine de l'exercice libéral des vétérinaires et de la pédagogie et de l'ingénierie de formation.**

☒ La consultation n'est pas allotie dans la mesure où la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

Les prestations du responsable pédagogique, en lien avec la responsable du service de la formation continue et professionnelle sont :

- La gestion des relations avec APFORM et les maitres d'apprentissages.
- La formation et le suivi pédagogique des apprentis de l'EnvA
- La gestion des intervenants des ASV de l'EnvA (recrutement, vérification, formation, suivi, information, recadrage) ;
- Le suivi qualité de la formation (Certifications, audits)

## 1.3 CONTEXTE SUR L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Dans le cadre de son conventionnement avec APFORM, l'EnvA emploie une équipe de trois personnes : une coordinatrice pédagogique et formatrice ASV, une formatrice vétérinaire et un référent administratif, ainsi qu'une équipe d'environ trente intervenants internes et externe à l'ENVA. Les apprentis sont constitués par classes de 20 et 28 personnes et suivent des formations de 805h.

## 1.4 EXCLUSIVITE

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du marché.

## 1.5 LIEU D'EXECUTION

Le présent marché concerne le site de Maisons-Alfort.

## 1.6 PROCEDURE DE PASSATION

☒ La procédure applicable est une procédure adaptée, passée en application des articles R.2123-1 à R.2123-6 du Code de la commande publique. La procédure est restreinte en application des articles R2142-15 à suivants.

☐ La procédure applicable est un appel d'offres ouvert, passée en application de l'article R2124-2 1° du Code de la commande publique.

## 1.7 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du C.C.A.G-P-I., les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### 1.7.1 Pièces particulières :

Les pièces, qui régissent la réalisation des prestations, sont énumérées ci-dessous, par ordre de priorité décroissante. En cas de contradiction dans le contenu des pièces, cet ordre prévaut.

Le Titulaire déclare en avoir pris connaissance et en accepter toutes les clauses.

- L'acte d'engagement (AE),
- L'annexe financière comprenant les prix forfaitaires et unitaires,

  Le présent Cahier des Clauses Particulières,
- Le dossier questions / réponses établi lors de la consultation et retraçant l'ensemble des échanges et des précisions apportées par le pouvoir adjudicateur à des questions posées pendant la consultation par des opérateurs économiques,
- Le cadre de réponse technique complété par le candidat,
- Les éventuelles mises au point et/ ou les éventuels avenants,

### 1.7.2 Pièces générales :

- Le Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 (ci-après C.C.A.G-P-I.),
- L'ensemble des textes législatifs et réglementaires qui s'appliquent au présent marché,
- L'ensemble des normes en vigueur qui s'appliquent au présent marché

Cette liste n'est pas exhaustive.

Par dérogation à l'article 4.2.1 du C.C.A.G-P-I., la notification du marché comprend uniquement une copie de l'acte d'engagement.

Le titulaire ne peut se prévaloir, dans l'exercice de sa mission, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du présent marché.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

### 1.8 INTERVENANTS

Au sens du présent document :

- le pouvoir adjudicateur est l'Ecole nationale vétérinaire d'Alfort (EnvA) qui conclut le marché avec son titulaire ;
- l'EnvA est représentée par le Directeur de l'Etablissement ;
- le titulaire est le prestataire, qui conclut le marché avec l'EnvA.

# 2 DECRIPTIF DE LA PRESTATION

### 2.1 DECRISPTION GLOBALE

Comme le prévaut la convention de partenariat entre APFORM, Association Loi 1901 et l'EnvA du 29 avril 2026, le référent de formation devra sous la responsabilité de l'EnvA, organisme de formation :

- Garantir les modalités pédagogiques de la formation ASV – Echelon 5
- S'assurer de la conformité de chaque dispositif de formation et d'évaluation figurant au cahier des charges d'APFORM.
- Assurer l'encadrement fonctionnel de la coordinatrice pédagogique.
- Prendre en charge le pilotage pédagogique de la formation en déclinant le contenu et le ruban pédagogique qui est défini par APFORM, en lien avec la coordonnatrice pédagogique.
- Recruter et valider les candidatures des formateurs, et évaluateurs, selon les critères définis par APFORM.
- Assurer les suivis tutoraux des apprenants et répondre aux sollicitations des maîtres d'apprentissages ou des apprentis afin de gérer les éventuelles situations conflictuelles.
- Participer aux réunions internes à l'EnvA relatives à la formation ASV et à celles du réseau d'APFORM. Etre l'interlocuteur pédagogique principal de l'EnvA et d'APFORM dans le cadre du pilotage de cette formation ASV Echelon 5.
- Mettre en œuvre les modifications de programme que pourrait prescrire APFORM liées aux évolutions réglementaires, techniques et conjoncturelles.
- Participer aux activités d'information préalable à l'ouverture des sessions de formation.

- Prendre en charge la conception et l'animation de certains cours du programme nécessitant un degré d'expertise vétérinaire.

  Les livrables de formation sont fournies par APFORM.

### 2.2 PRESTATIONS SUPPLEMENTAIRES OU MODIFICATIVES

Par dérogation à l'article 23 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire, par courriel, des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications qu'il propose.
Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur.
Un avenant est nécessaire conformément aux dispositions du code de la commande publique.

### 2.3 DONNES INDISPENSABLES A L'EXECUTION D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Lorsque le marché public a pour objet la gestion d'un service public, le titulaire fournit à l'acheteur sous format électronique, dans un standard ouvert librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, et dans le respect du secret des affaires et des droits de propriété intellectuelle détenus par des tiers, les données et les bases de données collectées ou produites à l'occasion de la gestion du service public faisant l'objet du contrat et qui sont indispensables à son exécution. Les documents particuliers du marché définissent notamment les données, le calendrier de transmission des données à l'acheteur ainsi que les pénalités en cas de non-respect de ces délais.

## 3 STRUCTURE ET FORME DU MARCHE

### 3.1 DECOMPOSITION DE LA PRESTATION ET FORME DU MARCHE

☐ La forme retenue pour l'exécution du marché est ordinaire.

Les prestations seront réglées à prix forfaitaire, en application des prix mentionnés à l'annexe à l'acte d'engagement, la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

☒ La forme retenue pour l'exécution du marché est un accord-cadre « composite » correspondant pour partie à un marché ordinaire qui s'exécute à prix global et forfaitaire pour les prestations récurrentes et un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-2, R2162-4 1° et R2162-13 à R2162-14 du Code de la commande publique, pour les autres prestations non comprises dans le forfait, sans minimum et avec un maximum établi à 2 000 € HT par période annuelle d'exécution.

### 3.2 NATURE DE LA PRESTATION

Les prestations relèvent d'un marché de services courants.

### 3.3 PRESENTATION DES BONS DE COMMANDE

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de

commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du marché
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- code service,
- lieu de réalisation des prestations,
- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au marché,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maximaux de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La date d'expiration du marché constitue la date limite d'émission des bons de commande.

En cas d'envoi par courrier électronique, le titulaire doit accuser réception dans un délai maximum de 48 heures par mail du bon de commande portant la date et l'heure de réception

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le titulaire.

### 3.4 ANNULATION D'UN BON DE COMMANDE

Après émission d'un bon de commande, l'EnvA peut en interrompre l'exécution, il en informe le titulaire par mail. Dans l'hypothèse où l'interruption du bon de commande est directement et exclusivement imputable à l'EnvA, les frais en découlant sont à la charge de l'EnvA sous réserve que le titulaire justifie des frais réellement exposés et de leur utilité.

Le titulaire remet une demande de paiement précisant les sommes auxquelles il prétend et donne tous les éléments de détermination de ces sommes en joignant les pièces nécessaires à la justification du paiement.

L'annulation d'un bon de commande n'ayant fait l'objet d'aucun commencement d'exécution ne peut faire l'objet d'aucun remboursement de frais.

# 4 DUREE DU MARCHE ET DELAIS D'EXECUTION

## 4.1 DUREE DU MARCHE

Le marché est passé pour une durée d'un an, renouvelable tacitement par période d'un an, trois fois, sans excéder la durée totale de 4 ans. La non-reconduction annuelle de l'accord-cadre s'effectuera deux mois, avant la date anniversaire de la notification du marché. La durée du marché court à compter de sa date de notification.

## 4.2 RECONDUCTION ANTICIPEE

Si le montant maximum est atteint (ou sur le point d'être atteint et que le montant disponible restant ne permet pas d'émettre une nouvelle commande) avant la fin de la durée de validité de la période d'exécution considérée, le pouvoir adjudicateur peut, le cas échéant, notifier au titulaire une reconduction anticipée du marché.

# 5 PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

## 5.1 PRIX DU MARCHE

### 5.1.1 Nature des prix

Les prix du marché sont unitaires et forfaitaires.

### 5.1.2 Variation des prix

Les prix figurant au bordereau de prix unitaires sont fermes pendant la durée initiale du marché.

En cas de reconduction, les prix seront révisés à la date anniversaire du marché sur demande

du titulaire par application de la formule suivante :

P= P0 X (syntec révisé/ syntec révisé 0) dans laquelle

P = prix révisé,

P0 = prix figurant à l'annexe financière,

Syntec révisé = dernier indice connu lors du mois précédant celui de la date anniversaire

du marché (janvier),

Syntec révisé0 = dernier indice connu lors du mois de la date limite de remise des offres

(octobre 2026).

En cas de remplacement ou d'arrêt d'un indice cité ci-dessous, le nouveau est substitué de plein droit dans les conditions et selon le coefficient de raccordement fixés par l'INSEE. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du marché.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 décimales au millième supérieur.

En cas de révision, la nouvelle annexe financière modifiée conformément à l'alinéa précédent, est adressé par le titulaire à la personne publique avant l'application des nouveaux prix.

Du simple fait de cette communication, les documents sont considérés comme certifiés conforme par le titulaire. Ce bordereau constitue, une fois pour toutes, la pièce justificative de toutes les factures émises par le titulaire, postérieurement à cette transmission, afférentes aux prestations fournies au titre du marché, jusqu'à la date d'application d'un nouveau tarif.

La proposition de révision des prix est remise obligatoirement contre récépissé, par le titulaire au pouvoir adjudicateur ou est notifiée par lettre recommandée avec avis de réception postal, moyennant un préavis de deux mois avant la date prévue pour l'application de la révision.

Le tarif pris en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du document de commande, à la condition que ce tarif ait été notifié au pouvoir adjudicateur et confirmé par celui-ci.

L'entrée en vigueur des prix révisés doit faire l'objet d'un accord exprès du pouvoir adjudicateur formalisée par tous moyens y compris par la seule notification électronique du B.P.U. par le pouvoir adjudicateur.

L'absence de demande de révision dans ce calendrier aura pour conséquence le maintien de l'offre initiale ou du prix précédemment révisé.

### 5.1.3 Contenu des prix

Les prix du marché comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au marché ;

- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;

- les frais éventuels d'assurance et transport ;

- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

### 5.1.4 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les montants des acomptes sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts. Lors du paiement des acomptes le fait générateur est réputé intervenir lors de l'expiration de la période de décompte correspondant.

En cas de sous-traitance et conformément aux dispositions relatives à l'autoliquidation de la TVA issues de l'article 283 du Code général des impôts, le sous-traitant adresse une facture en hors taxe pour les prestations réalisées.

La TVA relative aux prestations sous-traitées est, quant à elle, perçue par le fournisseur responsable du sous-traitant.

### 5.1.5 CLAUSE DE SAUVEGARDE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité le présent accord cadre

si l'augmentation moyenne des prix sur l'ensemble de l'année est supérieure de 5 % du prix retenu dans l'avis de notification puis à la date anniversaire du marché.

## 5.2 CONDITIONS DE PAIEMENT

### 5.2.1 Avance :

Une avance n'est pas prévue dans le cadre de l'exécution de ce marché.

### 5.2.2 Périodicité des paiements :

La facturation est faite au mois. Le prix est payé après service fait

### 5.2.3 Adresse de remise des demandes de paiement :

Le règlement du montant du marché s'effectuera sur présentation de facture sous forme dématérialisée, sur le site :

https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/utilisateur?execution=e1s1

Les factures dématérialisées adressées à l'École nationale vétérinaire d'Alfort doivent comporter les informations suivantes :

- Le numéro de SIRET, qui identifiera l'ENVA en tant que destinataire de la facture : 199 406 083 00014

- Le code service indiqué sur le bon de commande

Le numéro d'engagement est nécessaire et sera communiqué à notification du marché.

Toute facture non conforme à ces dispositions sera retournée au titulaire, le délai de paiement débutera à compter de la réception d'une demande de paiement conforme.

Vous pouvez, pour plus d'information, consulter le site Communauté Chorus Pro1, dédié à la préparation à la facturation électronique. Nous restons également à votre disposition pour toute question sur la mise en place de la facturation électronique.

En plus des mentions légales, la facture devra comporter les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du créancier

- Le numéro SIRET

- Le numéro du compte bancaire

- La date du marché

- Le numéro de marché

- Le numéro du bon de commande

- La quantité et les références des prestations

- Le montant HT en euros des prestations exécutées

- Le montant TTC en euros des prestations exécutées

- La date, la référence et le numéro du bon de commande ou de l'ordre de service le cas échéant

- La date de la livraison effective ou de l'exécution effective.

L'absence de ces références entraînera automatiquement l'impossibilité pour le titulaire de déposer sa facture sur le portail.

Par ailleurs, des références erronées voire fantaisistes feront l'objet d'un recyclage de la part du service facturier dépense à savoir un retour de la facture vers le titulaire.

#### 5.2.4 Délai de paiement :

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Le délai de paiement peut être interrompu en application des articles R2192-27 à R2192-30 du code de la commande publique.

# 6 RÉALISATION DES PRESTATIONS

## 6.1 CONDITIONS DE REALISATION DES PRESTATIONS

#### 6.1.1 Conditions d'exécution des prestations :

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires pour que les prestations commandées soient exécutées dans le strict respect des CCP, des bons de commande et les plannings d'intervention joints, le cas échéant à ces bons de commandes.

Le titulaire signalera au représentant du Pouvoir adjudicateur, toute difficulté de nature à retarder ou compromettre la bonne exécution des prestations commandées. Ainsi, par dérogation aux articles 3.7.2 et 3.8.2 du CCAG/P-I, s'il estime que les prescriptions d'un bon de commande des observations de sa part, il doit les notifier au Pouvoir adjudicateur dans un

délai de 8 jours à compter de la date de réception du bon de commande sous peine de forclusion.

#### 6.1.2 Garantie de continuité des prestations :

Le titulaire doit assurer la continuité des prestations. Il ne peut se targuer de l'exécution d'autres prestations pour ne pas assurer les prestations demandées dans le présent CCP.

#### 6.1.3 Transfert de propriété des livrables :

En application de l'article 35 du CCAG-PI, la réception des livrables par le Pouvoir adjudicateur entraîne transfert de propriété de ces derniers. A chaque réception des livrables concernant les prestations objets du présent marché, le titulaire adresse au Pouvoir adjudicateur toute la documentation associée au livrable (technique, fonctionnelle, administrative, etc.) rédigée en langue française. Les livrables sont des fichiers sources et exécutables, des données, des documents papiers et des documents informatiques.

Pour les documents informatiques, à ce jour, le Pouvoir adjudicateur accepte les formats standards suivants de fichiers sur support lisible par un PC sous Windows, avec le code suffixe (.xls, .doc, .pdf, etc.) qui déterminent partiellement ou en totalité le format du fichier utilisé. Le titulaire est informé que le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire évoluer le formalisme relatif au support de remise des livrables selon sa politique interne de Sécurité des données et informations.

### 6.2 VERIFICATION DES PRESTATIONS

#### 6.2.1 Niveau d'obligation prévu au marché :

Du fait de l'objet du marché le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au marché. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi ave l'ensemble des intervenants amenés à participer au marché.

#### 6.2.2 Opérations de vérification des services :

☐ Le Pouvoir adjudicateur pourra effectuer tous les contrôles quantitatifs et qualitatifs qu'il estimera nécessaires suite à la réalisation des prestations par le titulaire.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/PI, le Pouvoir adjudicateur n'avisera pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications qu'il jugera nécessaire d'effectuer. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le Pouvoir adjudicateur pour obtenir ces informations afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

Par dérogation à l'article 30 du CCAG/PI, le Pouvoir adjudicateur prendra sa décision d'admission des prestations, sans condition de délai.

☒ Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de deux semaines pour procéder aux vérifications de chaque livrable matériel et notifier sa décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 30.4 du CCAG-PI, en cas de refus du livrable, l'acheteur met en

demeure par courriel le prestataire de reprendre et de transmettre le rendu du document refusé rectifié dans un délai maximal de 15 jours calendaires.

Si au terme de ce délai, le prestataire n'a pas satisfait à ses obligations, l'acheteur procède à une nouvelle mise en demeure de production du livrable refusé dans un délai de 6 jours calendaires à compter de la notification par courriel de cette mise en demeure. A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

#### 6.2.3 Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après

### 6.3 CLAUSE DE REEXAMEN

En application de l'article R 2194-1 du code de la commande publique, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de modifier les conditions d'exécution de l'accord-cadre dans les cas suivants :

- **Modification des prix existants** : Conformément à l'article 25 du CCAG-PI, en cas de circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché, les parties examinent de bonne foi les conséquences, notamment financières, de cette circonstance. Le cas échéant, les parties conviennent, par avenant, des modalités de prise en charge, totale ou partielle, des surcoûts directement induits par cette circonstance sur la base de justificatifs fournis par le titulaire.

- Changement de dénomination du Titulaire ;

- Changement de coordonnées bancaires.

# 7 OBLIGATIONS DU TITULAIRE

#### 7.1.1 ASSURANCES

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 9.2 du C.C.A.G-PI, le titulaire doit justifier à la notification du marché, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

#### 7.1.2 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du marché et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;

- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination

- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;

Si nécessaire, il sera procédé aux modifications ci-dessus sans qu'il soit besoin de recourir à un avenant.

### 7.1.3 OBLIGATION DE VIGILANCE

1) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

2) Lors de l'attribution et avant la notification du marché, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

### 7.1.4 PREVENTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS ET DE CORRUPTION

Durant l'exécution du marché le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent marché :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;

- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;

- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent marché ;

- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

#### 7.1.5 REPARATION DES DOMMAGES

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du marché sont à la charge du titulaire.

Les dommages de toute nature causée au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du marché sont à la charge de l'acheteur.

#### 7.1.6 SOUS-TRAITANCE

Compte tenu de la nature des prestations, la sous-traitance est interdite pour l'ensemble des prestations et pour toute la durée du marché.

# 8 LITIGES ET SANCTIONS

## 8.1 PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-P-I, les pénalités sont fixées comme suit :

| Thème | Type de pénalité | Fait générateur | Montant de la pénalité |
|---|---|---|---|
| Pénalités d'ordre général | Retard | Constat d'un retard dans la production d'un écrit ou dans la présence à une réunion ou une séance imposée au titulaire | 25 € HT par jour calendaire de retard dès constatation du retard |
| | Absence | Constat d'une absence dans la production d'un document ou dans la présence à une réunion ou une séance imposée au titulaire. | 150 € HT forfaitaire en l'absence de la production d'un écrit ou à la présence en réunion. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | | |
| | Irrespect de la confidentialité | Non-respect de la confidentialité des relations imposée par le CCAG –P-I | 2% HT du montant annuel forfaitaire du marché à la constatation du fait générateur |
| | Mauvaise qualité d'un livrable | Si le livrable n'est pas livré avec l'exigence décidée entre le titulaire et le pouvoir adjudicateur, une pénalité pourra porter sur celui-ci. | 50 € HT par livrable dès constatation. |
| | Défaut dans les corrections | Si le livrable, après ajournement pour constatation de défauts, n'est pas corrigé, celui-ci fera l'objet de pénalités. | 15 € HT par livrable |
| | Mauvaise exécution des suivis | Si les suivis ne sont pas optimaux et qu'ils portent atteintes à la bonne réalisation de l'activité du service et de la mission. | 30 € HT par constatation d'un mauvais suivi effectué. |
| **Pénalités sur la gestion des intervenants** | Absence ou annulation injustifiée | Absence dans les opérations de gestion des intervenants. Sauf force majeure. | Absence constatée. 200 € HT |
| | Défaut/ mauvais d'accompagnement | Réalisation d'une mauvaise prise en main d'un intervenant dans le cadre des missions imposées. | Des pénalités en cas d'annulation non à hauteur de 10% du prix d'achat jour de la formation pourront être appliquées par le pouvoir adjudicateur. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| **Gestion des apprentis** | Défaut d'exécution numéraire | Retard dans le recrutement d'un vacataire 10 jours après la soumission par le pouvoir adjudicateur du candidat retenu. | 15 € par jour de retard. |
| | Défaut d'exécution dans l'animation des réunions, des réunions et des relations conflictuelles | Mauvaise exécution constatée, après mise en demeure. | 10 % du bon de commande |
| **Suivi Qualité** | Mauvais suivi des formulaires | Si un défaut est constaté dans ce suivi, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de poser des pénalités | 15 € HT pour mauvais suivi constaté |

#### 8.1.1 PENALITE : SEUIL D'EXONERATION

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G-PI, les pénalités ont un seuil d'exonération de 100 €

#### 8.1.2 PENALITES : PLAFONNEMENT DES PENALITES

Le montant total des pénalités ne peut être plafonné.

### 8.2 AUTRES STIPULATIONS CONTRACTUELLES

#### 8.2.1 EXECUTION DE LA PRESTATION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Les dispositions de l'article 27 du C.C.A.G-PI s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au marché après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du marché et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent marché est à la charge du titulaire. la diminution des dépenses ne lui profite pas.

#### 8.2.2 REGLEMENT DES LITIGES ET LANGUES

Tout litige susceptible de s'élever entre l'EnvA et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux articles R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Melun, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

## 9 FIN DU MARCHE

#### 9.1.1 RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur,

le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

### 9.1.2 GARANTIES

Par dérogation à l'article 33 du CCAG-PI, les prestations ne font pas l'objet d'une garantie.

# 10 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le CCP déroge :

| Par son article | A l'article du CCAG- PI | OBJET |
|---|---|---|
| 1.7 | 4.1 et 4.2.1 | Pièces contractuelles |
| 7.1.1 | 9.2 | Assurances |
| 2.2 | 23 | Prestations supplémentaires ou modificatives |
| 6.1 | 3.7.2 et 3.8.2 | Obligations générales des parties |
| 6.2.2 | 28 | Déroulement des opérations de vérification |
| 6.2.2 | 30 | Admission, ajournement, réfaction et rejet |
| 7.1 | 14.1.1 et 14.1.3 | Pénalités |
| 9.1.2 | 33 | Garantie |